

aux colons les plus méritants, soit aux personnes ayant rendu le plus de services à la cause coloniale.

Malgré l'étendue de ses attributions, la commission de surveillance ne pourrait rien si elle n'était secondée par la patriotique action des habitants et par la bonne volonté de l'administration supérieure. Je fais donc appel à toutes les capacités de la colonie, et je compte sur votre assistance pour organiser en faisceau les forces aujourd'hui disséminées.

Suivant l'article 4 de l'arrêté constitutif de l'Exposition :

« Un comité d'Exposition doit être établi dans les chefs-lieux de chacune de nos colonies ; des sous-comités, nommés dans les villes principales, sont appelés à les seconder. Ces comités, et sous-comités, formés, autant que possible, de membres des chambres d'agriculture et de commerce, correspondent, par l'intermédiaire du gouverneur et sous le couvert du Ministre, avec la commission de surveillance. »

Outre son laboratoire, la commission de surveillance dispose, au besoin, des grands laboratoires de l'École des mines et du Conservatoire des arts et métiers ; elle peut facilement entrer en relations avec toutes les chambres de commerce ; elle dispose d'une immense publicité, tant par la presse que par ses envois dans les Expositions internationales de France et de l'étranger ; son action, en un mot, si elle est bien secondée, peut avoir une influence considérable sur la marche des affaires de la colonie.

Je n'hésite pas à penser que notre œuvre rencontrera, de votre part, le concours le plus empressé, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Commandant supérieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Vice-Amiral Président de la Commission de surveillance,

Signé : CHOPART.

N° 57. — *DEPÊCHE ministérielle du 9 janvier 1873 (direction des colonies, 3^e bureau) portant recommandation d'insérer les tarifs des taxes locales dans le document présentant le budget des recettes et des dépenses de la colonie.*

Paris, le 9 janvier 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Les administrations des colonies doivent adresser à mon département, tous les ans, les tarifs des taxes locales rendues exécutoires pour la durée de chaque exercice.

Certaines administrations me font parvenir ce document séparément avec le budget local dont il est une annexe ; une seule colonie, la Martinique, l'insère à la suite et dans la forme de son budget.

Ce dernier mode présente un très-grand avantage sur le premier, en ce sens qu'il permet de posséder, par un seul et même document, un manuel réunissant tous les éléments nécessaires pour faciliter l'étude et aussi la progression des recettes de la colonie.

J'ai donc décidé qu'à l'avenir le budget local de chaque exercice dont vous devez me transmettre régulièrement un nombre d'exemplaires suffisant pour le service de mes bureaux, devra être suivi des tarifs des taxes à percevoir pendant la période budgétaire.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien faire des recommanda-